Rappel de votre demande:

Format de téléchargement: : **Texte**

Vues **1** à **12** sur **12**

Nombre de pages: **12**

Notice complète:

**Titre :** Observations sur la nature de la propriété littéraire, présentées à la commission nommée par le roi pour l'examen préparatoire du projet tendant à améliorer... la législation actuelle sur les droits des auteurs et de leurs héritiers... par M. Auger,...

**Auteur :** Auger, Louis-Simon (1772-1829). Auteur du texte

**Éditeur :** impr. de Pillet aîné (Paris)

**Date d'édition :** 1826

**Type :** monographie imprimée

**Langue :** Français

**Langue :** language.label.français

**Format :** In-4° . Pièce

**Format :** application/pdf

**Format :** Nombre total de vues : 12

**Droits :** domaine public

**Identifiant :** [ark:/12148/bpt6k9612523w](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9612523w)

**Source :** Bibliothèque nationale de France, département Littérature et art, ZP-169

**Relation :** <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30038245f>

**Provenance :** Bibliothèque nationale de France

**Date de mise en ligne :** 26/10/2015

Le texte affiché peut comporter un certain nombre d'erreurs. En effet, le mode texte de ce document a été généré de façon automatique par un programme de reconnaissance optique de caractères (OCR). Le taux de reconnaissance estimé pour ce document est de 99 %.  
[En savoir plus sur l'OCR](http://gallica.bnf.fr/html/und/consulter-les-documents)

Jlltact on dli, Roi.

DÉPARTEMENT des

^ftJeOUOO-cilo vtao».

SUR

LA NATURE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE,

PRÉSENTÉES

A la Commission nommee^iar le Roi

POUR L'EXAMEN PRÉPARATOIRE DU PROJET TENDANT A AMÉLIORER , DANS L'INTÉRÊT

DES GENS DE LETTRES ET ARTISTES, LA LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES DROITS DES AUTEURS

ET DE LEURS HÉRITIERS ,

l-u, iac, blouxcu 3u; 9 janvier \* 8£6 ,

eizr

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE ,

Membre f/e /a, Commission 'Oyt,

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PILLET AINÉ ,

1

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS , lîo 7.

1826.

COMMISSION

(De îcc Propriété Littéraire.

31 . AUGER obtient la parole pour le développement de quelques principes sur la nature de la propriété littéraire.

L'honorable membre donne en conséquence lecture à l'assemblée des réflexions suivantes.

MESSIEURS ,

» Quand on veut construire solidement, il faut creuser jusqu'au roc. » Réunis pour traiter de la propriété littéraire, nous ne devons pas l ad» mettre comme un préjugé, sans examen, sans délibération avec nous» mêmes. Hors de cette assemblée , quelques personnes hésitent à la » reconnaître ; quelques autres la nient formellement. Pour pouvoir leur » prouver qu'elles ont tort, prouvons-nous à nous-mêmes que nous avons » raison. Soyons incertains un moment de ce dont nous sommes convain» cus; et que le raisonnement, s'il se peut, nous conduise de ce doute » volontaire à une certitude que chacun soit forcé d'avoir comme nous. » Permettez-moi de vous faire considérer, en peu de mots, le principe de » la propriété littéraire, sous le jour où je l'envisage moi-même. Je lais» serai de côté l'histoire du passé, curieuse à connaître sans doute; mais

» plus propre peut-être à égarer qu'à guider l'esprit dans cette discussion. » Je prendrai la question telle qu'elle est aujourd'hui, telle que le tems l'a » faite, et je l'examinerai dans sa nature, dans son essence même, en pro» mettant de renoncer à la ressource des analogies, genre d'argumentation » faux, décevant, et où les deux opinions contraires peuvent également » trouver des armes.

» Un homme conçoit l'idée d'un ouvrage littéraire ; il médite son sujet, » il le féconde, il l'ordonne, il l'exécute enfin, en lui donnant cette forme » de la diction sous laquelle il doit le communiquer aux autres esprits. » Quoi qu'on puisse dire de la diffusion des lumières, de la communauté » des idées et des faits, le tout qui résulte de cette suite d'opérations est » certainement un produit des facultés de l'auteur, le plus direct, le plus » personnel, le plus exclusif qu'on puisse imaginer. Pour soutenir le con» traire, il faudrait oser dire qu'Athalie n'appartient pas à Racine; Tarit tuile, à Molière ; les Lettres provinciales, à Pascal, et le Discours sur » l'histoire universelle, à Bossuet. L'ouvrage dont je parle a été tracé avec » la plume sur le papier ; sous cette forme de manuscrit, il n'est pas seule» ment une propriété spirituelle ; il est aussi une propriété matérielle , une » sorte de meuble, d'effet, qui appartient uniquement à l'auteur, dont il » peut disposer à son gré, et qui doit, après sa mort, appartenir à ses e héritiers. De toute propriété, on peut tirer un lucre, un avantage, soit » en vendant les fruits, soit en louant la jouissance. Certes, l'auteur, le » propriétaire du manuscrit, peut le prêter successivement à dix, à vingt, » à cent, à mille personnes, et exiger de chacune d'elles une rétribution, :) pour le plaisir ou l'instruction qu'il lui aura procurée. En quelques mains » que le manuscrit se trouve, il ne cesse pas d'être la propriété de l'auteur. » Ce mode de communication est long et incommode. Heureusement, un » art merveilleux, inventé au quinzième siècle, donne les moyens de faire » promptement, et à peu de frais, un grand nombre de copies du manus» crit, qui peuvent être distribuées, en même tems, à toutes les personnes » qui veulent goûter et payer la jouissance de l'ouvrage. Si l'auteur possé» dait les instrumens, et connaissait les procédés de cet art, il pourrait » fabriquer lui-même ses copies ; s'il avait l'habitude et les moyens du » négoce, il pourrait lui-même les vendre ; mais il ne peut ni l'un , ni l'autre. » Il s'adresse donc à un imprimeur et à un libraire. L'intervention de l'im-

» primeur est celle d'un ouvrier qu'on paie pour son travail ; l'intervention » du libraire est celle d'un commissionnaire qu'on indemnise de ses soins. » L'industrie de l'un et de l'autre est salariée par l'auteur lui-même, quels » que soient les arrangemens pris.

» Cependant l'auteur a distribué ses copies et en a reçu le prix. Chacune » d'elles devient, à son tour, dans les mains de celui qui la possède , une » propriété mobilière dont il peut user comme bon lui semble, et qui, » après sa mort, deviendra la propriété de ses héritiers. Cette propriété (re» marquons bien ce point ici), cette propriété est une copie seulement, » c'est-à-dire une communication du manuscrit qui diffère de la première, » en cela seulement que le propriétaire conserve entre ses mains un moyen » de renouveler, autant de fois qu'il le voudra, l'espèce de jouissance que » peut procurer l'ouvrage. Or, toute copie suppose un original, sorte de M matrice d'où peuvent être tirées d'autres copies encore. L'original subsiste, » quel que soit le nombre des copies : celles-ci ne l'ont pas détruit, non » plus que le droit de propriété qui y est attaché. Si le possesseur d'une » copie imprimée voulait la multiplier par les mêmes procédés qui M l'ont produite, il attenterait à cette propriété de l'original, il irait la déM truire ou la diminuer dans les mains du propriétaire. C'est un délit que » les lois doivent punir, et qu'elles punissent en effet, du moins tant que » l'auteur existe. Si cet auteur vivait éternellement, qui oserait nier qu'é» ternellement aussi il ne fût le propriétaire exclusif de son original et du » droit d'en produire des copies? Mais il meurt : sa propriété doit-elle » mourir avec lui? Si son ouvrage, si son original est sa propriété durant » toute sa vie, quelque longue qu'elle puisse être, pourquoi ne serait-il pas » la propriété de ses héritiers après sa mort, et jusqu'à l'extinction de sa « race, aussi bien que son champ, sa maison ou son lit? On n'en peut » concevoir le motif. J'en suis maintenant profondément convaincu, un » ouvrage littéraire est une propriété , d'une nature particulière sans » doute, une propriété sui generis, mais une propriété tout aussi incon\* testable qu'aucune autre, et devant avoir toutes les conséquences d'une » propriété ordinaire, quelles que puissent être les difficultés de l'applica» tion. Ce sont ces difficulés, j'en suis persuadé , qui ont seules empêché J) jusqu'ici la franche déclaration du principe, ou qui ont forcé le législateur » à en restreindre, à en borner l'effet, comme si une chose, par la simple

» volonté de l'homme, pouvait, après un certain tems, cesser d'être cette M chose, quand sa nature n'a subi aucun changement, aucune altération a quelconque.

» Je n'aperçois entre la propriété littéraire et les autres propriétés qu'une » seule différence essentielle, et je me hâte de la dire, parce qu'elle me M paraît être une réponse péremptoire à certains soupçons que M. le vicomte » de La Rochefoucault a repoussés l'autre jour avec une sensibilité qai ho» nore infiniment son caractère.

» La propriété, si je ne me trompe, emporte le droit d'user, de ne pas » user , et même d'abuser, pourvu qu'on ne préjudicie pas à la société. L'au» teur, propriétaire d'un ouvrage, réunit tous ces droits ; il peut l'anéantir, » le donner, le vendre ; il peut en vendre seulement la communication, et, » après l'avoir publié une première fois par l'impression, il peut ne pas J) vouloir le publier une seconde. Mais, après sa mort, l'ouvrage qu'il a » publié de son vivant, sans cesser d'être, comme objet matériel, la pro» priété des héritiers, est devenu, comme objet intellectuel, la propriété du » public ; il est entré dans le domaine commun des lumières et des jouissances » de l'esprit; il est devenu même quelquefois une partie de la gloire natio» nale. C'est une sorte d'héritage mixte et indivis, dont le produit pécu1) niaire appartient à la succession, et la jouissance spirituelle à la grande » communauté. L'héritier qui empêcherait la réimpression de l'ouvrage , » attenterait au droit du public, dont il gênerait, bornerait ou arrêterait » l'exercice : il renoncerait par là à son propre droit ; il renoncerait à son » héritage même, dont il méconnaîtrait la nature , puisque cet héritage est » un livre que l'auteur a fait pour le public, qu'il a livré au public, et dont » il a eu certainement l'intention que le public pût jouir indéfiniment. »

rassemblée , après avoir entendu la lecture des réflexions qui précèdent, et considérant que les principes développés par M. Auger sont de nature à

éclairer, sous plusieurs rapports, la discussion de la grave question qui lui qui lui est soumise , '

Arrête, à l'unanimité , que les réflexions dont il s'agit seront imprimées, et qu'un exemplaire en sera distribué à chacun des membres de la commission.

CERTIFIE ,

Comrng. extrait du procès-verbal

àefêjfàatk janvier 1816.

, EérSiicrétaire de la Commission,

¡JG;tJLES '-' MARESCHAL.

1